

ARRETE DU MAIRE

N° 277/24 du 02 MAI 2024

Relatif à la mise en place d'un ralentisseur de type « trapézoïdal » dans la rue RP PALAZZI au Vallon-Dore, Ville du Mont-Dore.

Le Maire de la Ville du MONT-DORE, Officier de Police judiciaire

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'arrêté n°2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le code de la route en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°184/24 du 27 mars 2024 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Nicolas OXFORD ;

Considérant qu'il importe de préserver la sécurité des usagers sur les routes en agglomération.

ARRETE

Article 1 – Un ralentisseur de type « Trapézoïdal », est positionné dans la rue RP PALAZZI au droit du N°154. La signalisation verticale réglementaire est constituée de :

- Panneaux d'indication de type C27 « Surélévation de chaussée » implantés au droit de l'ouvrage de part et d'autre de la voie.

La signalisation horizontale réglementaire est constituée de :

- Tête de flèche blanche réfléchissantes « dent de requins » implantés sur l'ouvrage « position » et en amont et aval « pré-signalisation » de part et d'autre de la voie.

Article 2 - Il est demandé aux usagers de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la nouvelle règle de circulation indiquée par la signalisation mise en place.

Article 3 - Sanctions : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines contraventionnelles prévues par l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice le cas échéant, des poursuites judiciaires éventuelles.

Article 4 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, publié sous format électronique.


Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NOUVELLE-CALEDONIE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville, et la Gendarmerie de « PLUM » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Gendarmerie de PLUM	1
Police municipale	1
S.A.G (registre et publication)	1

Pour le maire et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
et de Proximité


Nicolas OXFORD

